



Arrêt

n° 96 007 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 » prise le 13 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. irrecevable le 26 juillet 2011.

1.2. Le 26 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 1^{er} décembre 2011.

Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante, le 24 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [REDACTED] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Macédoine.

Dans son avis médical du 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.
Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Macédoine.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Macédoine.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de « la violation de la loi relative à la motivation matérielle (sic) des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration – principe de prudence ».

Elle soutient que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision », « qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Elle allègue que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller » et que « la partie adverse n'a nullement examiné quant au fond la demande des requérants » et que « de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ».

Elle rappelle « que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme », que « la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de mentionner que l'affection médicale dont est atteinte la requérante ne menace pas son pronostic vital ; Que pourtant était annexé à la demande d'autorisation de séjour de longue durée des requérants, notamment, des certificats médicaux rédigés par le Docteur [D.]; Que tel que repris dans le cadre de la demande

d'autorisation de séjour du requérant, le Docteur [D.] précise dans le cadre de ces certificats médicaux qu'un arrêt du traitement en cours engagerait le pronostic vital de la requérante ; Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté de l'avis émis par le Docteur [D.]; Que dans une situation similaire, Votre Conseil a d'ores et déjà décidé que : «Le Conseil constate que le psychiatre a émis plusieurs attestations dont il résulte que la requérante a un réel besoin d'un suivi médical et que l'interruption de celui-ci n'exclut pas un risque vital. Dès lors, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin spécialiste de la requérante » (CCE, 22 mars 2012, n°77.755) ». Elle ajoute « qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste » et en conclut que « que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 9 juillet 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que la seconde requérante souffre « *de douleur et impotence chronique du membre supérieur droit suite à un traumatisme en 1978, atrophie de tout le membre supérieur droit avec raccourcissement et amyotrophie* » et d'un « *syndrome dépressif* ».

La partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que la pathologie dont souffre la seconde requérante n'est pas une maladie telle que prévue au §1 alinéa 1^{er} de l'article 9 ter précité.

3.4. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision », que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce », « que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision », qu'« il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ». Elle en conclut que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller », que « la partie adverse n'a nullement examiné quant au fond la demande des requérants » et que « de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ».

Le Conseil constate néanmoins, à la lecture de l'acte attaqué qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris « en considération les circonstances de l'espèce », n'aurait pas « individualisé les situations » ni en quoi elle n'aurait pas « examiné au fond » la demande des requérants. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité que celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi la partie requérante allègue « qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de mentionner que l'affection médicale dont est atteinte la requérante ne menace pas son pronostic vital ; Que pourtant était annexé à la demande d'autorisation de séjour de longue durée des requérants, notamment, des certificats médicaux rédigés par le Docteur [D.]; Que tel que repris dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Docteur [D.] précise dans le cadre de ces certificats médicaux qu'un arrêt du traitement en cours engagerait le pronostic vital de la requérante ».

Le Conseil observe que ce constat ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet tant du certificat médical du 1^{er} février 2012 que du certificat médical du 10 août 2011 qu'à la question de savoir quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, le Docteur D. mentionne « néfaste ». Dès lors, force est de constater que l'argumentation ainsi soutenue par la partie requérante ne saurait être suivie.

En ce que la partie requérante ajoute « qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste », le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions au moyen de sorte que cette argumentation, de laquelle il n'est tiré aucune critique concrète en saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH, qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure d'éloignement accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine doit être considéré comme prématuré. Quoiqu'il en soit, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses», et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations énoncées supra que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises, la partie défenderesse ayant constaté, sans être valablement contredite par la partie requérante, que la maladie dont souffre la seconde requérante ne répond pas aux conditions de l'article 9 ter §1^{er}, alinéa 1er.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET